

L'article 10 des Statuts du CLUQ (dans sa dernière version datant du 2 décembre 2008) a été amendé, à l'unanimité, par l'Assemblée générale du 27 mai 2014. La demande en avait été faite par le Conseil d'administration du 26 mars 2014 ; une version, préparée par la Commission 'Démocratie locale et participation' le 17 avril 2014, a été amendée puis votée à l'unanimité par le Conseil d'administration du 15 mai 2014. La version qui est maintenant revue par le Conseil d'administration du 12 juin 2014 respecte rigoureusement le vote de l'AG le 27 mai, mais retouche ponctuellement (texte souligné) la présentation afin de reprendre le plus possible celle des Statuts de 2008 ou de la conformer aux amendements votés.

Titre IV : Le Bureau

Article 10 - Le Bureau, exécutif permanent de l'Association, est élu par le Conseil d'administration, réuni dans les trente jours suivant l'Assemblée générale et sous la présidence de son doyen d'âge.

Par un premier vote, le Conseil choisit entre deux modalités de direction du Bureau :

- un(e) président(e) assisté(e) de plusieurs vice-président(e)s dont, autant que possible, les charges spéciales ont été préalablement définies
- un collège de co-présidents et co-présidentes dont, autant que possible, les charges spéciales ont été préalablement définies.

En fonction de ce vote et après que les candidat(e)s aient disposé chacun(e) de quelques minutes pour expliquer leurs motivations, le Conseil élit, à bulletins secrets, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour,

- soit un(e) président(e)
- soit des co-présidents ; ils peuvent être élus individuellement ou par liste(s), comme en aura décidé le Conseil après avoir entendu les candidat(e)s.

Selon la même procédure, le Conseil élit ensuite :

- éventuellement les vice- président(e)s
- un(e) secrétaire et un (e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(e) et un (e) trésorier(e) adjoint(e)
- cinq participants ordinaires au Bureau

En cas d'égalité des voix au second tour, le/la plus jeune candidat(e) est élu(e).

Le mandat de président(e) ou éventuellement de co-président(e) ne peut être exercé plus de cinq années, consécutives ou non. Les autres mandats sont renouvelables sans limitation. Si un(e) élu(e) du Bureau n'est plus désigné(e) par son Union de quartier, il/elle exerce son mandat jusqu'à l'élection de Bureau suivante, à condition d'être toujours adhérent(e) d'une Union de quartier.

Le reste de l'article 10 est inchangé. Vu la possible collégialité prévue ci-dessus, il serait logique d'en tenir compte dans l'article 11 et dans l'article 13, qui deviendraient, si le Conseil d'administration en est d'accord :

Article 11 – Le/la président(e) ou l'un(e) des co-président(e)s désigné(e) à cet effet représente le CLUQ auprès des pouvoirs publics et des administrations, en justice et auprès de tous les organismes ou Conseils, publics ou privés. Il/elle peut déléguer ses fonctions, en cas d'indisponibilité ou sur des sujets particuliers, à tel membre du Bureau qu'il/elle aura désigné à cet effet.

Article 13 – Les membres du Bureau doivent s'abstenir de toute action personnelle qui engagerait le CLUQ sans l'approbation du Conseil d'administration.